



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON

DMS SPORTS – 2025 – 06 - 02

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : convention pour la mise à disposition des infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren à l'association « L'Étendue Yoga »

Le Maire de la Commune de Sisteron,

VU la délibération du Conseil Municipal, n° 2020-03-06 SG du 23 mai 2020, conférant certaines délégations au Maire, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'utilisation des infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren par l'association « L'Étendue Yoga », dont le siège social est à Sisteron (04) – Les Grands Clots, 24 avenue de la Libération, représentée par son président, Monsieur Valentin MULLER,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de permettre à l'association « L'Étendue Yoga » d'utiliser les infrastructures sportives communales du Complexe Daniel Maffren, avec l'accord et selon un planning établi par le Service des Sports, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Cette utilisation permettra à l'association « L'Étendue Yoga » de diffuser l'enseignement du yoga adapté à chaque individu, de contribuer à la formation des enseignants et d'organiser des activités favorisant l'expression libre de l'individu.

ARTICLE 2 : que la présente autorisation est donnée à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est établie pour une période minimale annuelle (douze mois consécutifs), et prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2025**. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire de la convention sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

ARTICLE 4 : Chaque année, chacune des parties a la possibilité de dénoncer la présente autorisation et d'y mettre fin en respectant les modalités suivantes : de 30 jours minimum avant la date anniversaire.

En cas d'accord mutuel, les parties peuvent à tout moment choisir de mettre fin à la présente autorisation.

Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecterait pas ses obligations, l'autre partie peut valablement faire valoir ses observations, dénoncer la convention et en obtenir la résiliation anticipée en respectant les modalités suivantes : préavis de 30 jours minimum.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence, et au président de l'association « L'Étendue Yoga », Monsieur Valentin MULLER.

Fait à Sisteron, le 22 juillet 2025

Pour copie conforme

Le Maire,

Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 22/07/2025 à 09h41

REÇU EN PREFECTURE
le 22/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-004-2104 02 095-2025 0722-2025_06_020